



## Décision relative à une demande de changement de composition mineur d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition de l'adjuvant **DASH HC***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**

*enregistrée sous le* **n° 2023-2971**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 mars 2025,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,*

*Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,*

La modification de la composition de l'adjuvant référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DASH HC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	46,5 g/L - acides gras, C14-C18 et C16-C18 insaturés (CAS n° 67701-06-8) 209,2 g/L - esters de phosphate d'alcools gras éthoxylés (CAS n° 68649-29-6) 348,8 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C14-C18 et C16-C18 insaturés (CAS n° 67762-26-9)
<b>Numéro d'intrant</b>	9400478
<b>Numéro d'AMM</b>	9400478
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie fongicide et herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

17/06/2025

DocuSigned by:

  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)